

Bureau du conseil et du
contrôle de légalité et
budgétaire (BCCLB)

pref-collectivites-
locales@morbihan.gouv.f

C.C.A.S

Fonctionnement du Conseil d'Administration

Fiche **CCAS02**

• **Fonctionnement du conseil d'administration :**

Quorum

En application de l'[article R 123-17](#) du CASF, le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. Si ce nombre n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres du conseil dans les conditions prévues à l'article R. 123-16. Le conseil peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Délibérations

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination. ([Art. R 123-18](#) du CASF)

Règlement intérieur

Le règlement intérieur doit être établi par le conseil d'administration ([Art. R 123-19](#) du CASF)

• **Remplacement d'un administrateur au sein du conseil d'administration :**

Si un administrateur du conseil d'administration du CCAS souhaite démissionner qu'il soit nommé par le maire ou élu par le conseil municipal, il devra au préalable adresser au président du CCAS, une lettre signalant sa volonté de démissionner.

En cas de démission ou de décès d'un conseiller municipal, membre élu au conseil d'administration du CCAS, il devra être pourvu à son remplacement pour compléter l'effectif du conseil d'administration et rétablir la parité. Cette règle s'applique également pour un membre nommé. Que ce soit pour un membre élu ou pour un membre nommé par le maire, le nouveau conseiller exercera ensuite ses fonctions pour la durée restante du mandat.

Dans l'attente de l'achèvement de la procédure de remplacement, le conseil d'administration peut continuer à se réunir, en évitant toutefois par souci de sécurité juridique de délibérer sur des sujets autres que ceux relevant des affaires courantes ou

présentant un caractère d'urgence. Le poste vacant doit être exclu pour le calcul du quorum et le procès-verbal doit indiquer la procédure de remplacement en cours.

Le remplacement d'un membre devra se faire **dans un délai de deux mois** à compter de la vacance du siège (dans le cas d'une démission : à compter de la réception de la demande de démission par le président du CCAS). (Art R 123-9 du CASF).

Remplacement d'un administrateur élu

Conformément à l'[article R123-9](#) du CASF, le ou les sièges laissés vacants par un ou des conseillers municipaux, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartient le ou les intéressés.

Lorsque ces dispositions ne peuvent pas ou ne peuvent plus être appliquées, le ou les sièges laissés vacants sont pourvus par les candidats de celle des autres listes qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Dans l'hypothèse où il ne reste aucun candidat sur aucune des listes, il est procédé dans un délai de deux mois au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus dans les conditions prévues à l'[article R 123-8](#) du CASF.

Plusieurs cas de figures sont envisageables :

> *liste unique* :

Les conseillers municipaux peuvent décider de présenter une liste unique majoritaire ou mixte comprenant des conseillers représentant la majorité et l'opposition.

Dans ce cas, 2 options sont possibles pour la liste unique :

* liste de candidats est égale au nombre de postes à pourvoir

* liste de candidats est supérieure au nombre de postes à pourvoir

Il n'existe aucune disposition interdisant la présentation d'une liste de candidats dont le nombre dépasserait celui du nombre de sièges à pourvoir. En l'absence d'interdiction, et sous réserve de l'appréciation du juge administratif, il semble légalement concevable de présenter une liste dont le nombre de candidats excède le nombre de sièges à pourvoir au sein du conseil d'administration d'un CCAS.

> *plusieurs listes* :

Les conseillers municipaux peuvent décider de présenter 2 listes distinctes (majorité et opposition). Dans ce cas, 3 options sont possibles pour les deux listes :

* liste de candidats est égale au nombre de postes à pourvoir :

* liste de candidats est inférieure au nombre de postes à pourvoir

* liste de candidats est supérieure au nombre de postes à pourvoir.

Remplacement d'un administrateur nommé

Dans le silence des textes législatifs et réglementaires, tout comme de la jurisprudence, il convient d'appliquer l'[article R123-11](#) du CASF (cf. supra).

Ainsi, il appartient au maire :

- si le membre démissionnaire représentait l'**union départementale des associations familiales**, de demander directement à cette association de proposer un remplaçant ;
- si le membre démissionnaire représentait l'**une des trois autres catégories d'association** (associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, associations de retraités et de personnes âgées et associations de personnes handicapées), de reprendre l'ensemble des formalités prévues à l'**article R 123-11** du CASF et d'inviter les associations de la catégorie concernée à proposer au moins une personne destinée à pourvoir le siège vacant dans un délai fixé par la commune d'au moins quinze jours, (information par voie d'affichage) sachant que la nomination devra ensuite intervenir dans un délai de deux mois à compter de la date de vacance du siège ;
- si le membre démissionnaire **ne représentait aucune des associations visées par le CASF** mais qu'il avait été choisi par le maire au titre des « personnes qualifiées », de choisir librement son remplaçant, sans autre procédure particulière.

En conséquence, le maire désigne, par arrêté, un remplaçant issu d'une association similaire à celle dont était issu l'administrateur démissionnaire.